

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

31 mars 2006, Vol. 3, n° 13

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0021 – *Autorité des marchés financiers c. Robert Ellis Brown et als* (Interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de certains dirigeants) (numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Consultation en cours - Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze – Modification du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et <i>M^e Alain Houle</i>	2004-008	Guy Lemoine	31 mars 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 14 mars 2006
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>William John Marston</i> (Sarrazin Nicolo Bracaglia)	2006-006	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	4 avril 2006, 9 h 30	Interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 28 février 2006 <i>Audience pro forma</i>
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) (demand.) c. <i>Corp. Mount Real</i> et <i>Gestion MRACS Ltée</i> et <i>Invest. Real Vest Ltée</i> et <i>Corp. Real Ass. Acceptation</i> et <i>Valeurs Mo. iForum Inc.</i> et <i>Serv. Fin. iForum Inc.</i> (intimés) et <i>B2B Trust</i> , et <i>Serv. Fin. Penson Canada Inc.</i> et <i>B. Royale du Canada</i> et <i>B. de Mtl</i> , (succ. University) et <i>B. de Mtl</i> (succ. Jean-Talon Est) et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corp. de Valeurs Mob. Dundee</i> et <i>Valeurs Mob. Desj. Inc.</i> et <i>Corp. Canaccord Capital</i> et <i>André Allard & ASS.INC.</i> , syndics et <i>Jean Robillard, CA</i> , <i>Raymond Chabot Grant Thornton & Cie.</i> , (adm. prov.) et <i>Le Groupe Boudreau Richard Inc.</i> , <i>SYNDIC (Robert Malo, adm désigné)</i> (Mises en cause)	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	5 avril 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265]) Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> c. <i>Productions Action Motivation inc.</i> et <i>Yvon Charbonneau</i> et <i>André Cloutier</i> et <i>Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne</i> et <i>Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	7 avril 2006, 9 h 30	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 17 mars 2006
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence</i> et <i>Placements «Parts» Excellence Inc</i> (Barakatt, société d'avocats). et <i>Banque de Montréal</i> , (intimés) et <i>BLC Trust</i> et <i>Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^c Millan Binch Mendelsohn) intervenants	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	12 avril 2006, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	À la suite de la décision du Bureau du 22 mars 2006 Expiration du blocage : 19 avril 2006
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence</i> et <i>Placements «Parts» Excellence Inc</i> (Barakatt, société d'avocats). et <i>Banque de Montréal</i> , (intimés) et <i>BLC Trust</i> et <i>Trust La Laurentienne Canada Inc.</i> (M ^c Millan Binch Mendelsohn) intervenants	2005-012	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	13 avril 2006, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	À la suite de l'audience du 12 avril 2006 L'audience se terminera à midi

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et C.P. de LaPrairie et C. P. Desj. du Lac-Memphrémagog et B. de Mtl, Group Financial (BMO) et B. Royale du Canada et B. Nat. du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et M^e Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg</i> (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie, Aubut) c. <i>Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation et Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	20 avril 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVMQ-249, 257 et 323.7]	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience de Tassé & Vescio, avocats de l'intimé
12°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février
13°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	24 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février 2006 et du 21 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. 9114-9716 <i>Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	26 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opérations sur valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006 et de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 Remis du 15 mars 2006
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. 9114-9716 <i>Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opérations sur valeurs [LVMQ-249, 250, 265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006 et de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 Suite à l'audience du 26 avril 2006
16°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 ^{er} mai 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, du 21 et du 24 avril 2006

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com
www.bdrvm.com

LVMQ-249, 257 et 323.7

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2006-011

DÉCISION N°: 2006-011-01

DATE : le 27 mars 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

Robert Ellis BROWN, 634, avenue
Clarke, Westmount (Québec) H3Y 3E4

et

Philippe MORIN, 75, Stafford, Baie
d'Urfé (Québec) H9X2Y9

et

Chahram BOLOURI, 130, boulevard
Beaconsfield, Beaconsfield (Québec)
H9W 3Z7

et

Diane MALBOEUF, 84, rue Elmo
Deslauriers, Sainte-Anne-de-Bellevue
(Québec) H9X4C6

et

Brian William McFADDEN, 260, rue
Alice-Carrière, Beaconsfield (Québec)
H9W 6E6

INTIMÉS

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS À L'ENCONTRE DE CERTAINS
DIRIGEANTS**
**[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1)
& art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]**

M^e France Saint Denis
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mars 2006

DÉCISION

Le 27 mars 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet d'interdire aux personnes intimées en la présente instance qui sont décrites ci-après certaines opérations sur valeurs, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Les personnes intimées sont les suivantes :

- Robert Ellis **BROWN** ;
- Philippe **MORIN** ;
- Chahram **BOLOURI** ;
- Diane **MALBOEUF** ; et
- Brian William **McFADDEN**.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit qui est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précité, note 1.
4. (2004) 136 G.O. II, 4695..

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (ci-après les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.
3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert d'un communiqué du 10 mars 2006 ;
4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « *procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente* » ;
5. Le 16 mars 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO ») et de l'Autorité, une demande afin d'être assujettie à une interdiction d'opération limitée aux dirigeants ;
6. Le 27 mars 2006, la CVMO prononcera une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants, à l'endroit de ces sociétés, tel qu'il apparaissait des documents suivants déposés en cours d'audience et qui proviennent de la CVMO :
 - Nortel Cover Letter ;
 - Temporary Order ;
 - Notice Hearing ;
 - Draft Order ; et
 - Statement of Allegations.
7. Les intimés sont ou ont été administrateur, dirigeant ou initié des sociétés depuis que celles-ci ont déposé leurs derniers états financiers, soit ceux du 30 septembre 2005 ; et
8. Les intimés ont ou peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant ces sociétés qui n'a pas été rendu public après la date du dépôt des états financiers du 30 septembre 2005.

Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés, sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

5. Précitée, note 1.

- (a) La CVMO a déjà pris les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts des investisseurs.
- (b) Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible.
- (c) L'ensemble des ces mesures n'auront de portée réelle que si elles s'appliquent dans l'ensemble des juridictions où ces sociétés réalisent des opérations sur valeurs.
- (d) Le caractère extraterritorial des activités de ces sociétés.
- (e) Il est nécessaire d'assurer l'intérêt du public et il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers souhaite mettre en place.
- (f) Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs contre les intimés, comme il est demandé dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

L'AUDIENCE

Le 27 mars 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle la procureure représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Elle a notamment déposé la décision rendue le jour même par la CVMO à l'encontre des dirigeants des sociétés en Ontario⁶.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 27 mars 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁸ interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de la Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et de la Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) :

- Robert Ellis **BROWN** ;

6. *In the Matter of Certain Directors, Officers and Insiders of Nortel Networks Limited*, Temporary Order, Ontario Securities Commission, Cameron Mc Innis, March 27, 2006, 2 pages & Schedule A.

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 1.

- Philippe **MORIN** ;
- Chahram **BOLOURI** ;
- Diane **MALBOEUF** ; et
- Brian William **M^cFADDEN**.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁰.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 27 mars 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-68, 265 & 323.7
LAMF-93 (6°)**

9. *Ibid.*

10. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N^o 2006-

**BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

Robert Ellis BROWN
634, avenue Clarke, Westmount
(Québec) H3Y 3E4

Philippe MORIN
75, Stafford, Baie d'Urfée (Québec)
H9X2Y9

Chahram BOLOURI
130, boulevard Beaconsfield,
Beaconsfield (Québec) H9W 3Z7

Diane MALBOEUF
84, rue Elmo Deslauriers, Sainte-Anne-
de-Bellevue (Québec) H9X4C6

Brian William McFADDEN
260, rue Alice-Carrière, Beaconsfield
(Québec) H9W 6E6

INTIMÉS

**DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
LIMITÉE AUX DIRIGEANTS**

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6^o)
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des
articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1**

L'Autorité des marchés financiers soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) sont des émetteurs assujettis au Québec (les « sociétés »).
2. Ces sociétés ont leur siège et leurs principales activités en Ontario.

3. Le 10 mars 2006, ces sociétés ont annoncé par communiqué qu'elles retarderaient le dépôt de leurs rapports annuels 2005 jusqu'à la fin avril 2006 afin de redresser certains résultats des périodes antérieures, le tout tel qu'il appert du communiqué du 10 mars 2006 produit au soutien des présentes sous la cote **D-1**.
4. Dans ce communiqué, il est précisé, à la première page, que ces sociétés « procéderont au redressement de leurs résultats financiers de 2003, de 2004 et pour les neuf premiers mois de 2005 et apporteront des ajustements aux résultats de périodes précédant 2003 en raison surtout du fait que des produits d'exploitation ont été constatés incorrectement au cours de périodes antérieures alors qu'ils auraient dû être reportés et constatés au cours d'une période subséquente ».
5. Le 16 mars 2006, ces sociétés ont déposé notamment auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») et de l'Autorité des marchés financiers, une demande afin d'être assujettie à une interdiction d'opération limitée aux dirigeants, le tout tel qu'il appert de la correspondance d'Ogilvy Renaud du 16 mars 2006, déposée au soutien de la présente sous la cote **D-2**.
6. Le 27 mars 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario prononcera une interdiction d'opération sur valeurs limitée aux dirigeants, à l'endroit de ces sociétés, le tout tel qu'il appert des documents suivants provenant de la CVMO et déposés en liasse sous la cote **D-3** :
 - Nortel Cover Letter
 - Temporary Order
 - Notice Hearing
 - Draft Order
 - Statement of Allegations
7. Les intimés sont ou ont été administrateur, dirigeant ou initié des sociétés depuis que celles-ci ont déposé leurs derniers états financiers soit ceux du 30 septembre 2005.
8. Les intimés ont ou peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant ces sociétés qui n'a pas été rendu public après la date du dépôt des états financiers du 30 septembre 2005.
9. Il est impérieux que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sans délai l'interdiction d'opération sur valeurs limitée aux intimés pour les motifs suivants :
 - La CVMO a déjà pris les mesures nécessaires afin de protéger les intérêts des investisseurs.

- Les investisseurs doivent s'appuyer sur de l'information juste et exacte afin de prendre des décisions éclairées et cette information est actuellement non disponible.
 - L'ensemble des ces mesures n'auront de portée réelle que si elles s'appliquent dans l'ensemble des juridictions où ces sociétés réalisent des opérations sur valeurs.
 - Le caractère extraterritorial des activités de ces sociétés.
 - Il est nécessaire d'assurer l'intérêt du public et il est à craindre que tout délai additionnel donné ne compromette davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers souhaite mettre en place.
10. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'interdiction d'opération sur valeurs contre les intimés, comme il est demandé dans les conclusions de la présente;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 de :

INTERDIRE aux intimés, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited).

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 27 mars 2006

(S) Proulx et al.

Proulx et al.

Procureurs de la demanderesse

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Louise Allard, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis analyste en valeurs mobilières à l'Autorité des marchés financiers dans le dossier relatif à la présente demande du 27 mars 2006 concernant les sociétés Corporation Nortel Networks (Nortel Networks Corporation) et Corporation Nortel Networks Limitée (Nortel Networks Limited) ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 27 mars 2006

(S) Louise Allard

Louise Allard

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 27 mars 2006

(S) Benoît Dionne, avocat # 199050-1

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

Bourse de Montréal Inc. – Modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze – Modification du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze, déposé par Bourse de Montréal Inc., concernant les modifications de la taille, du taux du coupon notionnel et des normes de livraison du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ).

(Le texte a également été publié au Supplément de la section Valeurs mobilières du bulletin du 17 mars 2006 (Vol 3 n°11).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 18 avril 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 16 mars 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6801 ET 6808 DE LA RÈGLE SIX ET ARTICLES 15003, 15603, 15606 ET 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles de la Bourse. Les modifications proposées ont pour but de :

- 1) augmenter la taille du CGZ de 100 000 \$ CA à 200 000 \$ CA;
- 2) réduire le taux du coupon notionnel du CGZ de 6% à 4% et de modifier les normes de livraison.

Documentation

Les personnes intéressées trouveront ci-joint le document d'analyse, les annexes et le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse suite à leur approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de

Circulaire no : 055-2006

réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications aux articles 6801, 6808, 15603, 15606 et 15613 et à l'abrogation de l'article 15003 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca*



CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ) - MODIFICATION DU TAUX DE COUPON NOTIONNEL ET DES NORMES DE LIVRAISON

A. Règle proposée

Le 22 juin 2005, le Comité de règles et politiques a approuvé la modification à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15003, 15603 et 15606 de la Règle Quinze pour permettre l'augmentation de la taille du CGZ de 100 000 \$CA à 200 000 \$CA. Vous trouverez ci-jointe l'analyse qui a été déposée auprès du Comité à l'époque (annexe I). Cette modification aux Règles Six et Quinze a été déposée pour approbation à l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2005. Cependant, la demande d'approbation a été retirée le 23 septembre 2005 pour des raisons de développement de marché. Aujourd'hui, la direction de la Bourse dépose de nouveau une demande de modification aux articles 6801, 6808, 15003, 15606 et 15613 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) afin d'ajouter aux modifications de la taille du CGZ d'autres changements pour favoriser une plus grande utilisation du CGZ. Ces nouvelles modifications (surlignées en gris) visent le taux de coupon notionnel et les normes de livraison du CGZ. Lorsque ces modifications seront approuvées par l'Autorité, la Bourse envisage que celles-ci prennent effet avec l'introduction du CGZ échéant en septembre 2006.

B. Argumentaire

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants du marché, ces derniers ont recommandé de réduire le taux du coupon notionnel du CGZ de 6% à 4% et de modifier le montant nominal en cours requis pour qu'une obligation du gouvernement du Canada (le gouvernement) puisse être admissible au panier des obligations livrables de 3,5 milliards de dollars à 2,4 milliards de dollars.

Le taux de coupon notionnel actuel de 6% et le montant nominal en cours de 3,5 milliards de dollars présentement requis pour qu'une obligation du gouvernement soit admissible au panier des obligations livrables du contrat CGZ ont initialement été établis afin d'harmoniser ceux-ci avec les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB).

Réduction du taux de coupon notionnel

La réduction du taux du coupon notionnel de 6% à 4% est proposée afin d'harmoniser ce taux notionnel avec :

- le taux de rendement du marché pour les obligations du gouvernement de 2 ans; et
- les taux de coupon fixés pour les adjudications récentes d'obligations du gouvernement de 2 ans.

Le tableau suivant démontre que le taux de coupon notionnel de 6% est trop élevé comparativement aux taux de coupon établis pour les émissions récentes d'obligations du gouvernement de 2 ans.

Tableau I
Émissions récentes d'obligations du gouvernement de 2-ans

Obligation 2 ans gouvernement	Coupon	Taille (par émission)
1 ^{er} juin 2008	3,75%	2,4 G\$
1 ^{er} décembre 2007	2,75%	3,4 G\$
1 ^{er} juin 2007	3,00%	2,5 G\$
1 ^{er} décembre 2006	3,25%	2,8 G\$

Source : Banque du Canada

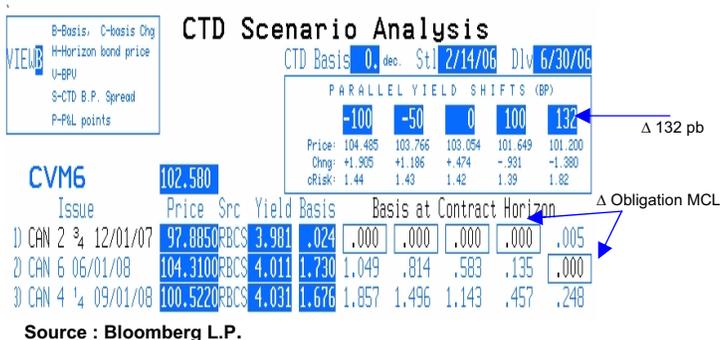
Les modifications proposées permettront d'offrir aux opérateurs professionnels un instrument de couverture plus efficient puisque l'obligation la moins cher à livrer sera probablement l'obligation du gouvernement de 2 ans la plus récemment émise. Cette particularité est un élément important pris en considération par les opérateurs professionnels lorsqu'ils élaborent leurs stratégies de couverture.

En effet, un taux de coupon notionnel plus bas aura tendance à favoriser comme obligation la moins cher à livrer, les obligations de plus longue durée, c'est-à-dire, une obligation se rapprochant de l'échéance de 2,5 ans sur la courbe de rendement, alors qu'à l'heure actuelle, c'est

l'obligation ayant une échéance près de 1,5 ans qui est favorisée. Avec le taux de coupon notionnel actuel de 6%, l'obligation la moins cher à livrer pour le CGZ de juin 2006 est l'obligation décembre 2007 à 2,75% alors qu'avec un taux de coupon de 4%, l'obligation la moins cher à livrer serait l'obligation de juin 2008 à 3,75%. (Vous trouverez à l'annexe II une illustration de l'impact de la réduction du taux de coupon de 6% à 4% sur le panier des livrables du CGZ).

De plus, les modifications proposées permettront d'offrir aux participants du marché de plus amples opportunités de négociation. En effet, le taux de coupon notionnel actuel de 6% pour le CGZ réduit considérablement la probabilité que l'obligation la moins cher à livrer soit différente suite à une légère variation dans les rendements sur la partie court terme de la courbe des rendements. Par exemple, le rendement actuel de l'obligation de 2 ans du gouvernement la moins cher à livrer est de 3,98% (obligation du gouvernement à 2,75% échéant en décembre 2007). Une augmentation du rendement à 5,30%, soit une hausse de 1,32% (132 points de base), serait nécessaire pour que l'obligation la moins cher à livrer devienne celle du gouvernement de 2 ans, juin 2008, 6%, tel qu'illustré dans le tableau II ci-dessous.

Tableau II
Analyse d'impact sur la détermination de l'obligation la moins cher à livrer suite à des variations dans le rendement observé sur la courbe de rendement pour le contrat CGZ



Ainsi, la réduction proposée du taux de coupon notionnel du CGZ se traduira par une meilleure pondération de la probabilité que chacune des obligations faisant partie du panier des obligations livrables puisse être l'obligation la moins cher à livrer lorsque se produit une légère variation des taux de rendement. Ceci aura pour effet d'inciter

davantage les arbitragistes et ceux intéressés à l'optionnalité de livraison à utiliser le CGZ et, par conséquent, contribuera à augmenter le volume et la liquidité et permettra de réduire les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur. Également, cela pourrait fournir des opportunités pour la négociation de la base puisque les écarts entre les obligations du panier de livrables seraient considérablement réduits.

Réduction du montant nominal en cours pour les obligations admissibles au panier des livrables

La réduction du montant nominal en cours pour les obligations du gouvernement admissibles au panier des livrables de 3,5 milliards \$CA à 2,4 milliards \$CA est proposée afin d'harmoniser ce montant avec la taille des adjudications d'obligations de 2 ans du gouvernement, tel qu'illustré dans le tableau I ci-haut.

Le maintien du montant nominal en cours au niveau actuel de 3,5 milliards \$CA ne permettrait pas à des obligations, qui pourraient être admissibles autrement, d'être intégrées au panier des livrables, réduisant ainsi le nombre d'obligations pouvant être livrées et, par conséquent, ayant un impact négatif sur l'efficacité du CGZ comme instrument de couverture.

C. Objectif

Les modifications proposées aux articles 6801 et 6808 de la Règle Six et les articles 15003, 15603, 15606 et 15613 de la Règle Quinze relatifs au taux de coupon notionnel et aux normes de livraison pour le CGZ visent à offrir aux participants du marché un taux de coupon notionnel et un montant nominal en cours pour les obligations livrables du gouvernement de 2 ans qui reflètent davantage les conditions du marché actuel.

D. Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées sont dans l'intérêt du public car elles permettront d'offrir aux participants du marché un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans qui répondra davantage à leurs besoins.

Elles permettront une utilisation plus efficace de ce contrat et feront en sorte que celui-ci reflète mieux les conditions de marché actuelles.

E. Procédure

Le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

F. Autres dispositions réglementaires

Le Conseil d'administration de la Corporation de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications équivalentes aux Règles de la CDCC.

G. Références :

- Articles 6801 et 6808 de la Règle Six et articles 15003, 15603, 15606 et 15613 de la Règle Quinze de la Bourse.
- Caractéristiques modifiées du contrat à terme CGZ sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans.
- Article C-1602 de la Règle C-16 de la CDCC



**CONTRAT À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA DE DEUX ANS
MODIFICATION DE LA TAILLE DU
CONTRAT**

A -- Règle proposée

Modifications aux articles 6801, 15603 et 15606 relatifs à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) et abrogation de l'article 15003.

B -- Argumentaire

Certains participants du marché ont demandé à la Bourse d'évaluer la possibilité d'accroître la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) de 100 000 \$CA à 200 000 \$CA.

La taille du contrat a initialement été établie à 100 000 \$CA pour les motifs suivants :

- 1) afin d'harmoniser la taille du contrat avec celle du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB);
- 2) afin d'adopter la façon de faire des européens et des australiens qui consiste à harmoniser la taille des contrats sur toute la ligne des produits « contrats à terme sur obligations »; et
- 3) afin de maximiser la participation du marché, en terme de volume et d'intérêt en cours. Les participants agréés et les utilisateurs potentiels qui ont été consultés avant le lancement du CGZ favorisaient à 50 % un contrat d'une taille de 100 000 \$CA afin de maximiser la participation alors que l'autre moitié préférerait un contrat d'une taille de 200 000 \$CA pour des raisons d'économie d'échelle.

C -- Objectifs

Les modifications proposées aux articles 6801, 15603 et 15606 des règles de la Bourse relatifs à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) :

- 1) visent à répondre aux commentaires des participants du marché qui considèrent plus rentable l'utilisation d'un contrat CGZ à taille élargie; et
- 2) visent à offrir aux participants, qui utilisent le contrat à terme sur obligation du gouvernement américain de deux ans (2-year US Treasury Note), un contrat d'une taille de 200 000 \$ pour le contrat CGZ. Le contrat de deux ans américain négocié au CBOT génère un volume quotidien moyen de 82 640 contrats (+174 %) en 2005 comparé à 30 144 contrats en 2004 ce qui démontre le succès d'un contrat de plus grande taille.

À titre illustratif, les tableaux suivants comparent les différentes tailles de contrats à terme sur obligations équivalents aux contrats CGZ et CGB sur les bourses de dérivés internationales :

Taux court CAT sur obligations	Bourse	Taille du contrat
CGZ 2 ans	MX	100 000 \$CA
SCHATZ 2 ans	EUREX	100 000 €
U.S. T-NOTE 2 ans	CBOT	200 000 \$US
Australie 3 ans	SFE	100 000 \$AU

Taux long CAT sur obligations	Bourse	Taille du contrat
CGB 10 ans	MX	100 000 \$CA
BUND 10 ans	EUREX	100 000 €
U.S. T-NOTE 10 ans	CBOT	100 000 \$US
Australie 10 ans	SFE	100 000 \$AU

De plus, l'article 15003 a été abrogé pour éliminer la duplication et pour concentrer l'information pertinente dans la Règle Six.

Les articles 15603 et 15606 ont été modifiés pour faire référence aux articles 6801 et 6807 pour les mêmes motifs de concentration de l'information dans la Règle Six.

D -- Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées permettront d'offrir un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans qui répondra aux besoins des participants du marché et qui rendra son utilisation plus efficiente.

E -- Intérêt public

Cette proposition rend plus efficiente l'utilisation du contrat à terme sur obligations CGZ.

F -- Procédure

La direction de la Bourse recommande au Comité des Règles et Politiques de la Bourse l'approbation des modifications aux articles 6801, 15003, 15603 et 15606 des règles de la Bourse.

G- Références :

- Règle six de la Bourse de Montréal Inc. : l'article 6801;
- Règle quinze de la Bourse de Montréal Inc. : 15003, 15603 et 15606;
- Caractéristiques modifiées du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

ANNEXE II

➤ Analyse d'impact sur le panier des livrables pour le CGZ de juin 2006

- **Situation actuelle : Coupon notionnel de 6% et montant nominal en cours de 3,5 milliards \$CA : Panier des livrables pour le CGZ de juin 2006**

Prix du CGZ de Juin 2006 : 102,58 (au 10 février 2006)

Coupon	Échéance	Type d'échéance	Montant en cours	Facteur de conversion	Taux Repo % implicite	Taux Repo % actuel	Base nette	Obligation la moins cher à livrer
2,75%	déc 07	2 ans	7,007 G\$	0,9540	2,75	3,86	0,408	√
6,00%	juin 08	10 ans	5,010 G\$	1,0000	1,31	3,86	0,996	
4,25%	sep. 08	5 ans	11,083 G\$	0,9636	-0,20	3,86	1,522	

Source: Bourse de Montréal

- **Situation hypothétique : Coupon notionnel de 4% et montant nominal en cours de 2,4 milliards \$CA : Panier des livrables pour le CGZ de juin 2006**

Prix théorique du CGZ de Juin 2006 : 99,755 (au 10 février 2006)

Coupon	Échéance	Type d'échéance	Montant en cours	Facteur de conversion	Taux Repo % implicite	Taux Repo % actuel	Base nette	Obligation la moins cher à livrer
3,75%	juin 08	2 ans	2,400 G\$	0,9952	3,86	3,86	0,000	√
6,00%	juin 08	10 ans	5,000 G\$	1,0381	3,85	3,86	0,005	
4,25%	sep. 08	5 ans	11,083 G\$	1,0053	3,67	3,86	0,074	
2,75%	déc. 07	2 ans	7,007 G\$	0,9820	3,03	3,86	0,304	

Source: Bourse de Montréal – recherche et développement

**D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA
NÉGOCIATION DES CONTRATS
À TERME
Section 6801 - 6820
Conditions de négociation
Contrats à terme**

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 00.00.06)

a) Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

b) A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation ~~standard est un contrat tel que décrit ci-après~~ sera composée comme suit :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	5 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	3 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	1 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	100 000 \$CAN
Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	200 \$CAN X niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60

~~e) Contrats à terme sur actions~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur actions admis à la négociation.~~

~~d) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX admis à la négociation.~~

~~a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :~~

~~5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.~~

~~b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :~~

~~3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.~~

~~c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :~~

1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :

200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6,4%.

e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.

f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:

200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.

h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 00.00.06)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL

b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL

c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada:

Il ne devra y avoir aucune négociation à un prix inférieur ou supérieur de 3 points ~~(3 000 \$CAN par contrat)~~ :

i) au prix de règlement du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada lors de la journée ouvrable précédente ; ou

ii) à la moyenne des offres et demandes à l'ouverture ou le prix de la première transaction, lors de la première journée de négociation d'un contrat à terme ; ou

iii) au prix établi par la Bourse dans le cas des contrats à terme inactifs.

d) Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes à l'indice boursier S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

e) Contrat à terme sur action canadienne

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

15003 Caractéristiques

(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, abr. 00.00.06)

~~A moins que la Bourse en décide autrement, chaque unité de négociation sera composée comme suit :~~

~~a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :~~

~~— 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.~~

~~b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :~~

~~— 3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.~~

~~e) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :~~

~~— 1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.~~

~~d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :~~

~~— 100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.~~

~~e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :~~

~~— 100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.~~

~~f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :~~

~~— 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.~~

~~g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:~~

~~— 200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.~~

~~— 100 actions de l'action sous-jacente au contrat à terme.~~

~~h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

~~i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

15603 Unité de négociation

(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 00.00.06)

~~A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera de 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada avec un coupon de 6% telle que définie à l'article 6801.~~

15606 Unité de fluctuation minimale des prix

(08.09.89, 17.11.04, 00.00.06)

~~L'unité de fluctuation minimale des prix sera en multiples de 0,005 par contrat. Pour chaque augmentation de 0,005 dans le prix, la chambre de compensation créditera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et débitera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur. Pour chaque diminution de 0,005 dans le prix, la chambre de compensation débitera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et créditera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur telle que définie à l'article 6807.~~

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 00.00.06)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,52,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,52,4 milliards de dollars;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 1200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 64 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 64% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 64 % se vendant au pair.
- d) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- e) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné

des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

- f) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- g) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	
--	--

Unité de négociation	12 00 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 64 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 12 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 2 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 2 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. -La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 5 10\$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : <ul style="list-style-type: none"> i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,52,4 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, 5 ans, ou de 10 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	3 points (3 000 \$ CA) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement de la journée ouvrable précédente.
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE) • Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00. (HE). • Séance de négociation restreinte : débute après que les prix de règlement de la journée sont déterminés et se termine à 16 h 00 (HE)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGZ

Caractéristiques

17 novembre 2004